

D(2026) 116263

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION
du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme
internationale d'information financière IFRS 19**

Bruxelles, le 17 juillet 2026
(OR. en)

11918/26

DRS 26
ECOFIN 1020
EF 210

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2026) 116263
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 19

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 116263.

p.j.: D(2026) 116263



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2026) **XXX** draft

D116263/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale
d'information financière IFRS 19**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations s'y rapportant, telles qu'elles existaient au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 9 mai 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme internationale d'information financière IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir* (ci-après «IFRS 19») dans le but de simplifier l'information financière pour les filiales éligibles. IFRS 19 réduit les obligations d'information en ce qui concerne les normes comptables internationales et leurs modifications qui ont été publiées jusqu'en février 2021. Le 21 août 2025, l'IASB a publié des modifications d'IFRS 19 visant à réduire les obligations d'information en ce qui concerne les normes comptables internationales et leurs modifications qui ont été publiées entre février 2021 et mai 2024.
- (3) Le 30 mai 2024, l'IASB a publié des modifications corrélatives de la norme internationale d'information financière IFRS 9 *Instruments financiers* (ci-après «IFRS 9») et de la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* (ci-après «IFRS 7»): *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*. Le 18 décembre 2024, l'IASB a aussi publié d'autres modifications corrélatives de la norme internationale d'information financière IFRS 9 *Instruments financiers* (ci-après «IFRS 9») et de la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* (ci-après «IFRS 7»): *Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles*. Ces modifications contiennent des mises à jour de la norme IFRS 19 qui n'ont pas été incluses dans le règlement sur les normes comptables de l'Union, conformément au règlement (UE) 2025/1047 de la Commission et au règlement (UE) 2025/1266 de la Commission, étant donné que la norme IFRS 19 n'avait alors pas encore été approuvée dans l'Union, et qui devraient à présent être incluses.

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

- (4) IFRS 19 vise à simplifier, pour les filiales éligibles, la préparation d'états financiers conformes aux normes comptables internationales en réduisant les obligations d'information tout en maintenant le plein respect des dispositions en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation énoncées dans les normes comptables internationales. IFRS 19 peut s'avérer bénéfique pour les filiales éligibles qui appliquent déjà les normes comptables internationales, car elle réduit la charge liée aux informations à fournir et les coûts y afférents, sans compromettre l'utilité des informations fournies aux utilisateurs. Pour les filiales éligibles qui appliquent actuellement un référentiel comptable autre que le corpus complet de normes comptables internationales, l'utilisation d'IFRS 19, sur une base volontaire et lorsque cela est justifié par une évaluation coûts-avantages positive, peut faciliter la transition vers les normes comptables internationales, l'utilisation au sein du groupe d'un référentiel comptable uniforme et l'alignement sur les méthodes comptables au niveau du groupe. Dans de tels cas, l'application d'IFRS 19 réduirait la nécessité de conserver deux ensembles de documents comptables ou de rapprocher les méthodes comptables du groupe et locales. En outre, les obligations d'information prévues par IFRS 19 sont conçues de manière à être proportionnées et axées sur les besoins d'information des utilisateurs des états financiers des filiales éligibles, contribuant ainsi à améliorer l'information financière.
- (5) La norme IFRS 19 définit son champ d'application par référence à la définition de l'obligation d'information du public donnée par l'IASB. Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne l'application de la norme IFRS 19 aux filiales établies dans l'Union, une entreprise devrait être considérée comme ayant une obligation d'information du public lorsqu'elle est considérée comme une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil³.
- (6) IFRS 19 ne s'applique qu'aux entreprises qui sont des filiales de sociétés mères qui font appel public à l'épargne et préparent des comptes consolidés conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. L'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002 impose à toutes les sociétés qui font appel public à l'épargne et sont régies par le droit d'un État membre de préparer leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément à ce même règlement. L'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002 fait référence aux comptes consolidés, et donc aux sociétés mères. Cette disposition est toutefois également applicable aux filiales de ces sociétés mères, car elle impose implicitement à ces filiales de fournir les informations financières nécessaires à leur société mère. Les comptes consolidés devraient présenter les activités d'une société mère et de ses filiales comme celles d'une seule et même entité économique.
- (7) Conformément au principe de proportionnalité et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1606/2002, les États membres peuvent autoriser ou obliger les filiales à établir leurs comptes annuels ou consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.
- (8) L'adoption d'IFRS 19 implique, par voie de conséquence, de modifier les normes et interprétations suivantes: les normes IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, IFRS 17 *Contrats d'assurance*, IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir*, la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: présentation*, la norme IAS 34 *Information financière intermédiaire* et l'interprétation de l'International Financial Reporting

³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

Interpretations Committee IFRIC 14 *IAS 19 — Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*.

- (9) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission a conclu que la norme IFRS 19 et ses modifications ultérieures satisfaisaient aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 et précisées aux articles 4 et 5 dudit règlement.
- (10) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/1803 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 bis

Une entreprise qui applique les dispositions énoncées dans la norme internationale d'information financière IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir* (ci-après "IFRS 19") figurant dans l'annexe du présent règlement est considérée comme ayant une obligation d'information du public lorsqu'il s'agit d'une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil*.

* Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).».

- (2) L'annexe est modifiée comme suit:
 - (a) la norme internationale d'information financière IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir* est insérée conformément à l'annexe I du présent règlement;
 - (b) la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir* est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement;
 - (c) la norme IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, la norme IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, la norme IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, la norme IFRS 17 *Contrats d'assurance*, la norme IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir*, la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: présentation*, la norme IAS 34 *Information financière intermédiaire* et l'interprétation de l'International Financial Reporting Interpretations Committee IFRIC 14 *IAS 19 — Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction* sont modifiées conformément aux annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN